



Contrat de Services

BENIN CONTROL SA
Lot 4233 Parcelle F
Quartier Zongo - Zone résidentielle
Cotonou, Bénin

WEBB FONTAINE GROUP FZ-LLC
P.O.Box 502793
Concord Tower, TECOM Zone
Dubai, UAE
www.webbfontaine.com

CONTRAT DE SERVICES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société **Bénin Control SA**, société anonyme au capital de cent (100) millions de FCFA, dont le siège social est situé à Cotonou, lot 4233 Parcelle F Quartier Zongo - Zone résidentielle, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RB-COT 11 B 7025, représentée par Monsieur Olivier BOKO, Président du Conseil d'Administration Général, ayant pouvoirs aux fins des présentes, ainsi qu'il le déclare expressément,

- (ci-après "BC" ou « le Client ») d'une part

ET

- La société **Webb Fontaine Group FZ-LLC**, immatriculé à Dubaï sous le n°17104, dont le siège est situé au 805, Concord Tower, Media City, P.O Box 502793, TECOM, Dubaï, Emirats Arabes Unis (EAU), représentée par Monsieur Alioune CISS

ci-après dénommée «WFG» ou « Le Prestataire », d'autre part

Bénin Control et Webb Fontaine Group FZ-LLC sont collectivement dénommées «Les Parties» et individuellement « La Partie ».

APRÈS AVOIR PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

- A. BC a été mandaté par l'Etat du Bénin, par voie contractuelle datée du 9 février 2011 pour exécuter divers services liés au contrôle des marchandises importées sur le territoire national dans le but d'améliorer les recettes douanières, d'intensifier la lutte contre la fraude douanière et l'insécurité et de faciliter des formalités d'enlèvement des marchandises au cordon douanier (le "Contrat Cadre")
- B. L'Etat du Bénin ayant décidé de reprendre l'exécution du Contrat Cadre par BC, un décret gouvernemental sera publié à cet effet, officialisant la fin des contrats avec les prestataires actuels et donnant les pleins pouvoirs à BC pour opérer en exclusivité l'ensemble des services contenus dans le Contrat Cadre (le "Décret"). La publication de ce Décret étant une condition préalable à l'entrée en vigueur de cet Accord, il sera annexé au présent contrat dès sa publication.
- C. En conséquence, un avenant au Contrat Cadre sera signé par l'Etat béninois et Bénin Control pour préciser les conditions et modalités de la reprise des prestations. En application des

dispositions dudit Contrat Cadre et de son avenant, BC a retenu de faire appel à WFG, pour des prestations de service et d'assistance technique dans le cadre de l'exécution de certaines prestations prévues, notamment celles consistant à contrôler et à établir la valeur des marchandises importées au Bénin et les classifications tarifaires, telles que déclarées par les importateurs.

- D. WFG a déclaré avoir les moyens et les ressources nécessaires pour fournir les services requis à BC et désire entrer en relation contractuelle avec BC. A cette fin, WFG a indiqué être en mesure de fournir les services ci-dessus exposés par le biais de son centre international d'analyse de risque de valorisation et de classification des importations ("Ruling Center" ou en abrégé "RC").
- E. A cet effet, les Parties ont convenu qu'un Contrat de services sera élaboré pour fixer les modalités et conditions de fourniture de cette prestation.
- F. Les Parties ont convenu de conclure le présent Accord afin de formaliser leur entente mutuelle selon les termes et conditions établis ci-après.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Dans ce présent Accord, les termes suivants auront la signification suivante :

Accord :	désigne le présent contrat et tout avenant qui viendrait à le modifier
Proposition Technique :	désigne la proposition Technique qui s'intitule « Programme novateur de vérification des importations » telle qu'acceptée par les Parties et paraphée.
Loi applicable :	désigne les lois, règles, règlements et autres décrets applicables en République du Bénin, en relation avec cet Accord et la prestation des Services.
Jour Ouvrable :	désigne les jours ouvrables dans le Pays
Date de Commencement :	désigne la date de démarrage des opérations, fixées à trois (3) mois après la date de publication du Décret tel que défini dans le présent Accord, ou toute autre date que les Parties fixeront d'un commun accord.

Pays:	désigne la République du Bénin
Sous-Traitant :	Toute société autre que WFG intervenant au Projet.
Notification :	désigne le décret ou tout autre document juridique publié par le gouvernement afin d'informer les importateurs et autres participants de la mise en œuvre du Contrat Cadre pour les Services liés aux contrôles des importations en général et au RC en particulier.
RC	désigne le <i>Ruling Center</i> , centre international d'analyse et d'expertise des risques liés au commerce extérieur (valeur, classification, documentation, etc.), basé à Manille, Philippines.
Participants :	désigne BC et les autres parties au Bénin qui sont impliqués dans les Services fournis par WFG dans le cadre du RC.
Parties :	désigne BC et WFG ou toute société qui se substituera à WFG.
Projet :	signifie la mise en opération du centre international d'analyse de risque, de valorisation et de classification des importations pour les services liés au Bénin.
Services :	désigne tous les services devant être fournis par WFG en relation avec le RC, tels que décrits dans la Proposition Technique.
Société affiliée :	Toute société directement ou indirectement affiliée à WFG et faisant partie du groupe WFG ; groupe étant entendu au sens des articles 173 à 175 de l'acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

1.2. Le Préambule, les attendus et les Annexes font partie du présent Accord

2. DESCRIPTION DES SERVICES

2.1. WFG s'engage à fournir les Services de RC pour toutes les déclarations d'importation dont la valeur FOB des marchandises est supérieure 500'000.- Francs CFA (Cinq cent mille FCFA), à l'exception des marchandises faisant partie de la liste des produits exemptés de contrôle de la classification et de la valeur.

- 2.2. WFG accepte de financer et de déployer tous les équipements, logiciels d'application et personnel aux Philippines ainsi que les serveurs de production au Bénin, pour la mise en opération des Services.
- 2.3. WFG accepte de rendre accessible au personnel de BC son serveur de production, ses logiciels et applications nécessaires à la mise en œuvre réussie du RC, tels que contenus dans la Proposition Technique.

3. TERME

- 3.1. Le présent Accord est valable à compter de la date de sa signature par les deux Parties, pour autant que le Décret ait été publié. Dans le cas contraire, le présent Accord prendra effet à la date de publication du Décret.
- 3.2. WFG commencera la mise en œuvre des Services à la Date de Commencement; pour autant que les Parties aient exécuté leurs tâches respectives telles que décrites dans la section "Responsabilité des parties" de la proposition technique, et ce, dans les délais indiqués dans la section "Plan d'implémentation" de la Proposition Technique.
- 3.3. L'Accord prend effet et WFG commencera la mise en œuvre des Services à la Date de Commencement.
- 3.4. Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq (5) an à compter de la Date de Commencement.
- 3.5. Le présent Accord pourra être poursuivi par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq (5) ans, sauf préavis contraire communiqué par écrit par l'une des Parties à l'Autre au plus tard 6 mois avant la fin de la période précédente.

4. ENGAGEMENT DU FOURNISSEUR DE SERVICES ET SOUS-TRAITANCE

- 4.1. BC engage WFG pour (i) développer, déployer et mettre en œuvre le RC, (ii) mettre en place les procédures adéquates d'exploitation, (iii) assurer la formation du personnel de la Douane et de Bénin Control et (iv) fournir les Services en conformité avec les termes et conditions prévues au présent Accord.
- 4.2. BC autorise expressément WFG à sous-traiter, une partie du Service du RC à d'autres sociétés du groupe WFG.

5. REMUNERATION ET FACTURATION

- 5.1. La rémunération pour les Services fournis, payable par BC, est fixée à zéro point trente-huit pour cent (38%) hors taxes de la valeur FOB totale des importations des biens entrant dans le territoire du Bénin, hors l'exception prévue au paragraphe 2.1 ci-dessus, avec un montant minimum perçu par transaction de 85'000 Francs CFA (quatre-vingt-cinq mille FCFA) hors taxes (la "Rémunération").

Ces rémunérations sont fermes et non révisables au cours de la durée du Contrat.

Les charges salariales engagées par Bénin Control relatives au personnel mis à disposition par WFG mais payés par BC pour l'exploitation de l'activité, ainsi que leurs équipements informatiques/communication, leur frais de communication, leurs charges locatives également payées par BC, seront refacturées à WFG à prix coûtant sur une base mensuelle, payable dans un délai de trente (30) jours suivant réception de la facture correspondante.

WFG fournira les serveurs et les logiciels nécessaires pour l'exécution de ses prestations pendant toute la durée du contrat. Les serveurs seront transférés à BC dès leur achat.

5.2. Le droit à la Rémunération commencera à la Date de Commencement.

5.3. BC recouvrera le montant dû par l'Etat du Bénin dans le cadre des services liés au Contrat Cadre et BC s'acquittera indépendamment du paiement de sa Rémunération à WFG ; étant entendu que le paiement du montant facturé par WFG ne sera pas lié ni conditionné au règlement par l'Etat des factures soumises par BC ou de tout retard éventuel de celui-ci.

Ledit paiement sera fait en Euro (€) et interviendra dans les trente (30) jours à compter de la date de facturation des Services pour le mois précédent. En cas de retard de paiement, un intérêt équivalent au taux EURIBOR trimestriel plus 2% sera appliqué à la durée du retard.

5.4. En cas de résiliation anticipée du présent Accord, hormis les cas de force majeure, WFG conservera le droit de se faire payer le montant de sa Rémunération pour la durée restante du contrat.

6. OBLIGATIONS DE WFG

6.1. Services

WFG sera en charge de l'ensemble des Services tels que décrits dans la Proposition Technique.

Ces services s'articulent autour des points essentiels suivants (liste non exhaustive) :

- mettre en place, en collaboration avec Bénin Control, un service de Ruling Center pour l'évaluation et la classification des marchandises importées en République du Bénin sur la base du contrat signé entre Bénin Control et l'Etat béninois. Toutefois, l'inspection se fera entièrement sur une base documentaire, sans aucune inspection avant embarquement ;
- mettre à la disposition de Bénin Control et de la Douane béninoise, l'outil ValueWebb, dès le début des activités. Cet outil permettra une collaboration plus étroite entre les trois parties, et offre une base de données fiable et historique de prix ;
- mettre en œuvre un mécanisme d'analyse et de gestion de risque afin de cibler les transactions à risque pour une meilleure évaluation et une éventuelle réquisition des conteneurs à l'arrivée. La gestion de risque permettra également d'alerter la Douane béninoise si nécessaire.

- mettre à la disposition des opérateurs économiques un système leur permettant de soumettre en ligne et à distance leurs dossiers d'importation. Ils pourront également télécharger leurs attestations de vérification en ligne sans aucun déplacement ;
- réaliser une interface entre le logiciel ValueWebb et le système informatique douanier, le SYDONIA World. L'interface permettra l'envoi automatique des attestations de vérification dans le SYDONIA, ce qui permettra à la Douane béninoise de faire un croisement automatique entre les informations présentes sur l'attestation et celles de la déclaration levée par le déclarant,;
- élaborer et exécuter un programme de formation et de transfert de compétences à l'endroit de la Douane béninoise et du personnel de Bénin Control. Ce transfert se fera graduellement, évitant toute possibilité de perte de recette. En fin de contrat, la Douane béninoise sera autonome en matière d'évaluation et de classification des marchandises importées.
- Former le personnel de Bénin Control à l'utilisation des différents outils et à la mise en place des procédures pour l'exécution des prestations de services prévus au présent Accord.

Ces services sont décrits en détail dans le paragraphe A.4 « Responsabilités des Parties » de la Proposition Technique.

WFG s'acquittera de ses obligations en relation avec les Services définis dans la Proposition Technique, avec soin et diligence, et mettra à contribution du personnel hautement qualifié et possédant toutes les compétences professionnelles nécessaires.

WFG s'engage à fournir les services de manière régulière et ininterrompue suivant les règles d'usage dans la profession.

WFG s'engage dans les délais et standards convenus au titre de la Proposition Technique à exécuter la mise en œuvre du RC selon le calendrier indiqué dans la Proposition Technique.

6.2 Modalités de réalisation des prestations

- Les Prestations décrites à l'article 6.1 du présent Accord seront fournies par WFG selon des modalités à préciser entre les Parties.
- WFG établira, dans les limites décrites par le présent Accord, des procédures d'exécution écrites décrivant de manière précise les différentes prestations comprenant les services et assistance technique, en concertation avec la Direction Générale de Bénin Control et, le cas échéant, avec le Maître de l'Ouvrage.
- WFG mettra en place, sous sa supervision technique, une organisation adaptée et des départements spécialisés au sein de Bénin Control, pour la réalisation de ses prestations. Selon les besoins, WFG fera appel à ses sociétés affiliées ou agents autorisés pour fournir ces services.

- WFG définira le profil des ressources humaines qu'elle jugera nécessaires à la réalisation de l'ensemble des prestations du présent Accord.
- WFG mettra à disposition de Bénin Control, du personnel d'encadrement. Ce personnel jouira de la formation et de l'expérience nécessaires pour exécuter les services requis. WFG est en droit de remplacer en tout temps, et sous sa seule décision et responsabilité ou à la demande motivée de Bénin Control, le personnel délégué.
- Bénin Control s'engage à recruter ce personnel selon des contrats de travail de droit béninois, à payer de manière régulière le salaire et les contributions sociales et fiscales requises par le droit béninois. Bénin Control procédera à toutes les formalités nécessaires pour obtenir les visas et les permis de travail du personnel délégué expatrié. Le personnel délégué au sein de Bénin Control se conformera aux instructions de WFG ainsi qu'au règlement intérieur de Bénin Control en ce qui concerne la conduite de la mission d'assistance technique.
- Bénin Control s'engage à recruter du personnel d'exécution, selon les recommandations de WFG, pour assister le personnel délégué dans l'exécution des prestations des services prévus au présent Accord.
- WFG ainsi que le personnel délégué fourniront les Services en conformité avec les codes d'éthique et de déontologie applicable dans le secteur.
- WFG prendra, pour la durée de cet Accord, des mesures permettant d'éviter le risque de conflits d'intérêt.
- WFG fournira les Services et exécutera ses obligations ci-mentionnées avec diligence, selon les techniques et pratiques professionnelles reconnues (y inclus le Code de Pratique de la Fédération Internationale des Agences d'Inspection) et de façon non-discriminatoire et ouverte.
- WFG aura une gestion saine, utilisera des technologies appropriées, des méthodes reconnues et efficaces, et fournira du personnel qualifié et expérimenté pour exécuter les Services. En toute circonstance, WFG agira, en ce qui concerne cet Accord ou les Services, comme un loyal prestataire de services de Bénin Control. WFG s'engage à faire bénéficier le Client de toutes les évolutions technologiques et techniques disponibles mises à sa disposition.
- En outre, le Prestataire s'engage à faire prendre par Bénin Control le maximum des dispositions pour couvrir au mieux les risques liés à l'exploitation de manière à ce que cette dernière soit le moins souvent possible appelée à payer des pénalités du fait de la rupture du service.

6.3. Responsabilité

WFG, devra informer BC de toute modification structurelle ou opérationnelle l'affectant et de nature à impacter la fourniture des Services.

WFG ne sera pas tenu responsable pour des pertes et dommages résultant d'une négligence ou d'une non-exécution de ses engagements et obligations par BC. Le même principe s'appliquera si le dommage ou la perte est du(e) à une intervention externe par des tiers ou par un Participant.

WFG sera tenu responsable des dommages résultant des activités menées dans le cadre du RC en cas d'une négligence grave ou d'une faute grave de son fait.

7. OBLIGATIONS DE BC

7.1. Services

BC sera en charge des autres activités liées telles que décrites dans la Proposition Technique.

Ces services s'articulent autour des points essentiels suivants (liste non exhaustive) :

- gestion locale des activités liées aux Services
- réception et saisie des documents d'importation,
- préparation opération des bureaux au Bénin,
- recrutement et gestion du personnel,
- validation des Avis de Vérification (AVs) après réception,
- communication des AVs aux importateurs et déclarants,
- gestion des réclamations des importateurs,
- communication avec les importateurs,
- support adéquat au gouvernement du Bénin,
- recherche des prix des marchandises sur le marché local,
- organisation des formations.

Ces services sont décrits dans le paragraphe A.4 « Responsabilités des Parties » de la Proposition Technique.

En outre :

- Bénin Control s'engage à se procurer, à financer et à mettre à disposition la totalité des infrastructures et équipements indiqués à l'Annexe du présent Contrat.
- Bénin Control s'engage à mettre à la disposition du Prestataire les informations et documents nécessaires dont le Prestataire pourrait avoir raisonnablement besoin pour la fourniture de ses prestations, étant entendu que toutes les informations et documents transmis restent la propriété du Client. Il s'engage également à collaborer activement et régulièrement avec le

Prestataire dans l'intérêt du bon fonctionnement du dispositif pour le déroulement du Programme.

- Bénin Control obtiendra du Gouvernement de la République du Bénin, un décret portant sur la mise en œuvre du Programme de vérification des importations, lequel précisera la promulgation par les autorités compétentes, des dispositions légales et réglementaires nécessaires pour mettre en œuvre et rendre obligatoire aux opérateurs économiques, le recours aux Services du Programme. Bénin Control consultera WFG avant de conseiller toute modification au Règlement de nature à modifier de quelque manière que ce soit l'application du Programme et informer régulièrement WFG de toute modification envisagée du Règlement.
- Bénin Control s'engage à payer les sommes dues en contrepartie des prestations conformément au présent Contrat.

7.2. Autorisations

BC s'assurera de l'obtention et de la communication à tous les importateurs du décret gouvernemental officialisant la fin des contrats avec les prestataires actuels et donnant les pleins pouvoirs à BC pour opérer en exclusivité l'ensemble des services contenus dans le Contrat Cadre.

7.3. Information

BC s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour informer les importateurs de la prise d'effet de la nouvelle procédure de vérification, telle que préalablement soumise par WFG.

BC s'engage à informer WFG de toute modification légale, structurelle ou opérationnelle affectant les Services définis ; ce raisonnablement avant l'entrée en vigueur de ladite modification, de manière à permettre à WFG de prendre les mesures requises ou pour effectuer toute modification nécessaire sur le RC.

7.4. Paiement à l'étranger

BC transférera les montants dus mensuellement à WFG sur un compte Euro à Dubaï et s'assurera avec sa/ses banque/s qu'aucun retard n'est causé par un manque de documentation préalable au transfert hors du territoire. A cet effet, WFG s'engage à fournir toutes les informations requises pour ces transferts suivant la réglementation en la matière.

7.5. Traitement fiscale

BC fera bénéficier à WFG des avantages fiscaux contenus dans le Contrat Cadre, notamment en matière de non retenue à la source et d'exonération et prélèvement fiscal sur les factures de sociétés étrangères relative à la sous-traitance de services, tel que contenu dans le présent Accord.